

Mineurs de Lorraine - les raisons de la colère

by Liaisons sociales - lundi, octobre 09, 2017

<http://correspondances.fr/mineurs-de-lorraine-les-raisons-de-la-colere/>

Exposés à une multitude de produits cancérigènes au cours de leur carrière, les anciens mineurs du bassin de Lorraine entendent faire reconnaître un préjudice d'anxiété jusqu'à présent limité aux travailleurs de l'amiante.

« *C'est une honte !* » « *Les mineurs ne se cacheront pas pour mourir !* » « *Nous irons jusqu'au bout !* » « ... enfin, ceux qui seront encore là... » Le 7 juillet dernier, une cinquantaine d'anciens mineurs des Houillères du bassin de Lorraine (HBL) ont laissé éclater leur colère devant le parvis du tribunal de Metz. Saisie de la requête de 755 plaignants, la cour d'appel leur a signifié une double fin de non-recevoir, tant pour l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à la crainte de développer une maladie mortelle que pour la violation de l'obligation de sécurité reprochée à Charbonnages de France (CdF). **L'arrêt messin restreint la réparation du préjudice d'anxiété aux seuls salariés exposés à l'amiante et remplissant les conditions définies par l'article 41 du 23 décembre 1998 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.** Le tribunal retoque également la demande subsidiaire au titre de l'obligation de sécurité de résultat, estimant que les éléments produits par les mineurs ne prouvent pas le manquement de Charbonnages de France, maison-mère des HBL, à ses obligations de sécurité.

Trois mois plus tard, le jugement n'en finit pas de faire tousser dans un ancien bassin houiller paupérisé et traumatisé par les séquelles de l'après-mines. Les anciens mineurs avaient obtenu une victoire partielle le 30 juin 2016 devant le tribunal des prud'hommes de Forbach. Le jugement de départage avait alors estimé fautive l'exposition des mineurs à deux cancérigènes avérés, les résines de consolidation formophénoliques et les poussières toxiques. Il avait en conséquence accordé aux plaignants 1 000 euros d'indemnité – contre des demandes initiales comprises entre 15 000 et 30 000 euros – en réparation du préjudice d'anxiété. La cour d'appel de Metz a refermé cette brèche. Les anciens mineurs se voient aujourd'hui déboutés et condamnés aux dépens.

Engagée depuis 2013 dans la lutte pour la reconnaissance du préjudice d'exposition des anciens mineurs à des produits toxiques, la CFDT s'est pourvue en cassation.

La cour d'appel ne conteste pas le caractère dangereux et nocif pour la santé des différents produits et matériaux utilisés dans l'industrie minière, mais ne voit dans les témoignages produits par les mineurs aucune preuve du manquement de CdF à ses obligations spécifiques de sécurité envers chacun des plaignants. Seuls deux d'entre eux se voient accorder le « bénéfice » d'une exposition à des poussières nocives, car ils ont, dans l'intervalle entre la première procédure et l'appel, déclaré une maladie professionnelle reconnue par le Tribunal des affaires sanitaires et sociales (Tass).

Les mineurs de Lorraine ont été exposés à des fumées de tirs d'explosifs, à des émanations de diesel, à des vapeurs d'huile, à des poussières de roche et pour plus d'un millier d'entre eux, à des fibres d'amiante. En fonction des métiers, des époques et des sites d'exploitation, ils ont été au contact de 24 cancérigènes ou pathogènes. Les plaignants ont en moyenne été exposés à 11 d'entre eux. Certains mineurs ayant effectué des carrières multiples ont coché 22 cases du formulaire distribué par la CFDT mineurs en amont de la procédure aux prud'hommes en 2013. Depuis, 25 plaignants sont décédés, à

l'âge moyen de 61 ans. Dans les cités minières, les conversations portent trop souvent sur les cancers du poumon, des reins, du nasolarynx, de la peau, de la vessie ou encore, de leucémies contractés par d'anciens collègues.

Les anciens mineurs malades obtiennent souvent individuellement la reconnaissance de l'origine professionnelle de leur pathologie, mais la reconnaissance globale des conditions de travail sur les pathologies reste difficile à démontrer, d'autant que les victimes les plus atteintes sont certainement déjà mortes. L'arrêt de la cour d'appel de Metz botte en touche, estimant que « les études médicales sur la mortalité des mineurs produites de part et d'autre, en ce qu'elles apportent des avis différents, n'apportent pas d'élément pertinent au litige ».

Pour les 100 000 affiliés – les anciens employés des houillères, mais aussi des cokeries du Nord-Pas-de-Calais, du Sud-Est et de l'Est de la France -, la CANSSM a instauré en 2016 un suivi post-professionnel qui doit permettre, par des dépistages spécifiques, de détecter les traces d'exposition et si possible, d'y remédier.

Selon Lucien Privet, expert indépendant de la santé au travail et auteur, en 1986, d'une thèse sur les conditions de travail et de santé dans les mines de charbon du bassin de Lorraine, la reconnaissance des maladies professionnelles reste difficile, leur indemnisation insuffisante et les études, fort lacunaires. Le médecin militant s'interroge.

Si les mineurs malades peuvent escompter une indemnisation, les retraités n'ayant pas développé de maladie ne peuvent en l'état espérer la prise en compte de l'angoisse que génère la conscience, ravivée à chaque souci de santé, d'avoir été exposé à des produits susceptibles de causer des maladies mortelles. « Le risque de préjudice n'est pas un préjudice indemnisable », assure la cour d'appel de Metz - affirmation que semblent démentir les indemnisations obtenues par des patients ayant ingéré du Médiator, même sans avoir été victimes d'effets secondaires. L'arrêt considère également que les anciens mineurs ne présentent pas la preuve d'un préjudice distinct autre que celui répondant à la définition du préjudice d'anxiété dont la réparation est réservée aux victimes de l'amiante, fermant ainsi la voie à toute autre forme de préjudice moral.

La juriste pointe par ailleurs d'autres incohérences. La cour d'appel de Metz considère ainsi la violation de l'obligation de sécurité comme fondement de la réparation du préjudice dont les anciens mineurs seraient de toute façon exclus.

Historiquement à la pointe du combat pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété pour les victimes de l'amiante, la CGT n'a guère embrayé sur son extension aux anciens mineurs, tant l'issue du combat lui semblait aléatoire. Avocate à Forbach, maître Sarah Schifferling a néanmoins défendu une trentaine de plaignants majoritairement cégétistes sur les questions de prescription et d'exposition. La loi du 17 juin 2008 du Code civil, qui ramène la prescription de 30 à 5 ans, concerne à double titre les anciens mineurs : les plus âgés d'entre eux ont pu faire partir le délai de prescription trentenaire à partir de la fin de leur contrat de travail. Pour les autres, la prescription quinquennale débute à compter de la date de liquidation de CdF, soit le 1^{er} mars 2008. Pour tenir compte du délai d'ouverture des archives, le tribunal a choisi de prendre en compte les plaintes déposées avant le 13 juin 2013. Nombre de plaignants potentiels se trouvent ainsi exclus de recours.

Le risque de la prescription a dissuadé les anciens mineurs du nord de la France d'engager une procédure collective. Plus jeunes, et marqués par un passé minier plus récent – le dernier puits lorrain a fermé en 2004, 11 ans après l'arrêt de l'exploitation dans le Nord-Pas-de-Calais -, les retraités des houillères du bassin de Lorraine ont conservé une capacité militante supérieure. Isolés dans un bassin dialectophone excentré et privés de relais politiques, ils se trouvent aujourd'hui confrontés à une contestation systématique de risques encourus au cours de leur carrière.

Au-delà du préjudice d'anxiété, c'est cette réalité méconnue que souhaitent obtenir les anciens mineurs lorrains.